

Les premiers sont rangés parmi les sous-lieutenants et les seconds parmi les adjudants, alors que, d'après le décret organique du 14 février 1889, les infirmiers chefs de 1^{re} et de 2^e classe doivent être placés dans la quatrième catégorie et les infirmiers majors de 1^{re} et de 2^e classe, dans la cinquième.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que cette rectification soit faite sur les exemplaires du décret dont disposent les divers services qui relèvent de votre autorité.

L'insertion au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N^o 275. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Classement dans les écritures de divers mouvements de matières.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 2^e division — 6^e bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières).

Paris, le 14 mars 1891.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'une addition devra être opérée à la nomenclature des titres et chapitres qui fait suite à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, pour permettre de présenter dans la comptabilité des matières, les divers mouvements qui se produisent au Sénégal pour les motifs indiqués ci-après, savoir :

- 1^o Produit des amendes en nature (bestiaux, mil, fourrages, etc., infligées aux chefs indigènes) ;
- 2^o Dons de même nature, offerts par les chefs indigènes ;
- 3^o Bestiaux trouvés aux alentours des camps et non réclamés.

Les opérations effectuées à ces différents titres, devront figurer sous les chapitres et articles suivants :

Chapitre V. — Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.

Article 8. Produits d'amendes infligées aux chefs indigènes, ou dons offerts par ces derniers.

Article 9. Sauvetages.